



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 juin 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 25 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-277/25** Helpfind Funding e.a. (PL)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 25 juin 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-410/25** Commission/Allemagne (Report de taxation des plus-values) (DE)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 24 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-77/24** Dassault Aviation/Commission (FR)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 24 juin 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-475/25** Petropavlovsk/Conseil (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 25 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-277/25** Helpfind Funding e.a. (PL) -- neuvième chambre

Communiqué de presse

En Pologne, plusieurs automobilistes dont les véhicules avaient été endommagés lors d'accidents de la circulation ont estimé que les indemnités versées par les assureurs des conducteurs responsables ne réparaient pas intégralement leur préjudice matériel. Ils ont alors cédé, contre rémunération, leurs créances indemnitaires à des sociétés spécialisées dans le recouvrement.

Après avoir acquis ces créances, ces sociétés ont engagé des actions en justice contre les assureurs concernés. Saisie de ces litiges, une juridiction polonaise a demandé à la Cour de justice si la directive 2009/103/CE sur l'assurance automobile s'oppose à une telle cession du droit à indemnisation.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 25 juin 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-410/25** Commission/Allemagne (Report de taxation des plus-values) (DE) -- première chambre

En Allemagne, les entreprises peuvent, sous certaines conditions, différer l'imposition des plus-values réalisées lors de la vente de certains actifs professionnels. Ce mécanisme s'applique notamment lorsque le produit de la vente est réinvesti dans de nouveaux actifs d'entreprise dans un délai fixé par la loi.

Ce report d'imposition n'est toutefois accordé que lorsque les actifs cédés ont été affectés à un établissement stable situé en Allemagne de manière ininterrompue pendant au moins six ans. Selon la Commission européenne, cette condition exclut de fait les sociétés établies dans d'autres États membres ou dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) qui ne disposent pas d'un tel établissement sur le territoire allemand.

Estimant que ce régime crée une différence de traitement incompatible notamment avec la libre circulation des capitaux, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Allemagne devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 24 juin 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-77/24** Dassault Aviation/Commission (FR) -- première chambre, siégeant avec cinq juges

Communiqué de presse

Le règlement 2020/852 sur la taxonomie a mis en place un système de classification unifié des activités durables, qui harmonise au niveau de l'Union européenne les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Il a donné ainsi aux investisseurs et aux autres opérateurs économiques une compréhension commune des activités en cause.

En 2023, la Commission européenne a adopté un règlement délégué qui établit notamment les critères techniques pour la classification de la fabrication d'aéronefs. Ce dernier exclut du champ des activités contribuant à l'atténuation du changement climatique les aéronefs destinés à l'aviation d'affaires privée ou commerciale.

Estimant que l'exclusion est illégale, Dassault Aviation, un groupe français actif notamment dans la conception, la fabrication et la vente d'avions d'affaires, a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander son annulation.

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 24 juin 2026 - 9h30

Plaidoires dans l'affaire **T-475/25** Petropavlovsk/Conseil (EN) -- première chambre

En 2025, dans le contexte de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2025/936 et le règlement d'exécution (UE) 2025/933 imposant des mesures restrictives, notamment à l'encontre de la société Petropavlovsk.

Établie au Royaume-Uni et active dans l'extraction d'or en Russie, elle a saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de ces actes.

La société soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle remplissait les critères justifiant son inscription sur les listes de sanctions de l'Union. Elle estime notamment que les éléments retenus à son encontre sont inexacts et ne suffisent pas à justifier son inscription.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Iliana Paliova, attachée de presse

+352 4303 4293 ou 4303 3000

Iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

